

**Règlement  
de l'organisme d'autorégulation  
de l'Association Suisse d'Assurances  
pour la lutte contre le blanchiment d'argent**

**(Règlement OAR-ASA)  
en bref R OAR-ASA**

**Se fondant sur l'art. 6, lit. e des Statuts de l'OAR-ASA et sur la loi sur le blanchiment d'argent (LBA), l'Association organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances (ci-après OAR-ASA) édicte le Règlement suivant (R OAR-ASA) pour lutter contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier.**

**Préambule**

La loi sur le blanchiment d'argent régit la lutte contre le blanchiment d'argent et la vigilance requise en matière d'opérations financières. En édictant le présent Règlement R OAR-ASA, l'Association organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances (OAR-ASA) se constitue en organisme d'autorégulation. L'Association est soumise à la surveillance de la FINMA.

**Chapitre premier : Dispositions générales**

**Art. 1 Objet et champ d'application**

- 1 Le Règlement OAR-ASA concrétise les obligations des entreprises d'assurance en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, et notamment les obligations découlant de la LBA.
- 2 Il s'applique aux entreprises d'assurance, qui sont des intermédiaires financiers selon l'art. 2 de la LBA, et aux membres de l'OAR-ASA dans les limites de leur activité selon l'art. 2 LBA. Il ne concerne pas l'activité dans les secteurs de la prévoyance professionnelle, du pilier 3a et des assurances de risque pur (assurances sans composante d'épargne).
- 3 Les entreprises d'assurance veillent à ce que leurs succursales à l'étranger ou les sociétés de leur groupe déployant une activité dans le secteur de l'assurance à l'étranger se conforment aux principes fondamentaux de la LBA.

Elles informent le Comité OAR-ASA, à l'intention de la FINMA, lorsque :

- a. des dispositions locales empêchent le respect des principes fondamentaux ;
- b. elles subissent de ce fait un désavantage concurrentiel grave ;
- c. la mise en œuvre de l'al. 3 n'est pas possible pour des raisons internes du groupe.

# SRO-SVV

## OAR-ASA

- 4 Les dispositions de traités internationaux directement applicables aux entreprises d'assurance sont réservées.
- 5 Les statuts de l'Association OAR-ASA règlent les conditions d'acquisition et de perte du statut de membre de l'Association OAR-ASA ainsi que les autres droits et obligations des membres découlant de leur affiliation.

### Art. 2 Notions

Dans le Règlement R OAR-ASA on entend par :

- a. Groupe  
Par groupe on entend la réunion de deux ou plusieurs compagnies juridiquement indépendantes pour former une unité économique placée sous une direction unique.
- b. Personnes politiquement exposées  
Par personnes politiquement exposées (PPE) on entend les personnes qui occupent des fonctions publiques de premier plan à l'étranger, notamment les chefs d'Etat et de gouvernement, les politiciens de haut rang au niveau national, les hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée et des partis au niveau national, les organes suprêmes d'entreprises étatiques d'importance nationale, ainsi que les entreprises et les personnes qui, de manière reconnaissable, sont proches des personnes précitées pour des raisons familiales, personnelles ou d'affaires.
- c. Ayant droit économique  
Par ayant droit économique on entend toute personne physique ou morale qui, d'un point de vue économique, paie effectivement les primes ou finance l'achat de parts de fonds de placement (bailleur de fonds).
- d. Collaborateur  
Par collaborateur on entend toute personne physique directement liée à l'entreprise d'assurance par un contrat de travail, de voyageur de commerce ou d'agence, ou indirectement par le contrat d'agence d'un tiers dans la mesure où cette personne travaille à temps complet pour ladite entreprise. Les collaborateurs d'agences de représentation ou de sociétés du groupe de l'entreprise sont assimilés aux collaborateurs de l'entreprise d'assurance.
- e. Intermédiaire  
Par intermédiaire on entend toute personne physique ou morale qui propose, procure ou conclut des contrats d'assurance pour une entreprise d'assurance sur base d'un mandat.
- f. Sociétés de domicile  
Par sociétés de domicile on entend les sociétés, établissements, fondations, y compris les fondations de famille, trusts ou organisations fiduciaires qui n'exercent pas dans l'Etat de leur siège une activité de commerce ou de fabrication, ou une autre activité exploitée en la forme commerciale. Par sociétés de domicile on entend aussi les entreprises indigènes et étrangères qui ne disposent pas de leurs propres locaux, qui n'emploient pas leur propre personnel ou dont le personnel est exclusivement affecté à des tâches administratives.

# SRO-SVV

## OAR-ASA

Les personnes morales et les sociétés ainsi que les fondations, y compris les fondations de famille qui ont pour but de sauvegarder les intérêts de leurs membres par une action commune ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, d'utilité publique, de société ou des buts analogues, sont aussi considérées comme sociétés de domicile, dans la mesure où l'entreprise d'assurance constate que les buts mentionnés ne sont pas les seuls à atteindre.

### **Chapitre 2 : Obligations de diligence des entreprises d'assurance**

#### **Section 1 : Identification du cocontractant**

##### **Art. 3 Montants déterminants**

1 L'entreprise d'assurance doit vérifier l'identité du cocontractant :

- a. lors de la souscription d'un contrat d'assurance-vie avec composante d'épargne si la prime unique ou les primes périodiques excèdent le montant de CHF 25'000 par contrat en cinq ans ;
- b. lors d'un versement excédant CHF 25'000 effectué sur un compte de primes afférent à une assurance-vie avec composante d'épargne s'il n'a pas encore été procédé à une identification ;
- c. lors de la vente ou de la distribution de parts de fonds de placement de capitaux collectifs selon la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC RS 951.31).

2 L'identité du cocontractant doit toujours être vérifiée lorsqu'il y a des indices de blanchiment d'argent au sens de l'art. 3, al. 4 de la LBA.

##### **Art. 4 Documents probants pour les personnes physiques**

1 L'identité d'une personne physique est vérifiée au moyen :

- a. d'une pièce d'identité officielle valable, munie d'une photo et d'une signature, lorsqu'il y a contact direct entre le cocontractant et un collaborateur de l'entreprise d'assurance ou avec un intermédiaire au bénéfice d'une convention de délégation selon l'art. 18, ou avec un intermédiaire financier selon l'art. 2 LBA.

Un passeport suisse périmé depuis moins de cinq ans est reconnu comme document d'identification valable.

Le collaborateur, l'intermédiaire ou l'intermédiaire financier consigne le type de pièce d'identité, le numéro de délivrance, le lieu d'émission, le pays d'émission et la durée de validité de la pièce d'identité contrôlée ou en établit une photocopie lisible ;

- b. d'une copie certifiée conforme d'une pièce d'identité officielle valable selon lit. a lorsque la relation d'affaires s'établit sans contact personnel, à savoir par

# SRO-SVV

## OAR-ASA

correspondance, par téléphone, par voie électronique ou par un intermédiaire qui n'est pas au bénéfice d'une convention de délégation selon l'art. 18.

Dans ce cas, l'entreprise d'assurance vérifie l'adresse de domicile du cocontractant par un échange de correspondance ou un autre moyen adéquat ;

- c. en lieu et place de l'identification selon lit. a et b, il suffit, dans les deux cas, de faire distribuer la police d'assurance ou la confirmation de l'ouverture du dépôt par un bureau de poste du pays ou étranger sous pli recommandé avec accusé de réception, ou par un service de messagerie avec accusé de réception, pour autant qu'il soit garanti que le courrier parvient à la personne à identifier et que celle-ci soit identifiée à l'aide d'une pièce d'identité officielle valable selon lit. a.

2 L'authenticité de la copie du document d'identification peut être confirmée par :

- a. une succursale, une représentation ou une compagnie du groupe de l'entreprise d'assurance ;
- b. un notaire ou un autre organisme public qui délivre habituellement de telles attestations d'authenticité ;
- c. un intermédiaire financier suisse au sens de l'art. 2 de la LBA ou un intermédiaire financier étranger qui exerce une activité selon l'art. 2 de la LBA, pour autant qu'il soit soumis à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

### **Art. 5 Documents probants pour les personnes morales**

1 L'identité d'une personne morale est vérifiée au moyen d'un extrait du registre du commerce datant de douze mois au plus ou, si celle-ci n'est pas inscrite au registre du commerce, au moyen d'un document équivalent. Les publications dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC), dans l'Index central des raisons de commerce de la Confédération (ZEFIX) ainsi que dans Teledata, sont assimilées aux extraits du registre du commerce.

2 Sont notamment considérés comme documents équivalents :

- a. les statuts ;
- b. les contrats de société ;
- c. les actes de fondation ;
- d. la dernière attestation de l'organe de révision, pour autant qu'elle ne date pas de plus de douze mois ;
- e. une autorisation de la police du commerce.

# SRO-SVV

## OAR-ASA

- 3 Si le cocontractant est une personne morale, l'entreprise d'assurance doit prendre connaissance des dispositions de la procuration du cocontractant et vérifier l'identité des personnes qui signent la proposition d'assurance au nom de la personne morale.

### **Art. 6 Absence de documents d'identification**

Si le cocontractant ne dispose d'aucun document permettant la vérification de son identité au sens du présent Règlement, son identité peut, exceptionnellement, être vérifiée sur la base d'autres documents probants. Les confirmations de services officiels, un rapport de gestion actuel signé par l'organe de révision ou des documents similaires peuvent tenir lieu de documents de remplacement probants. Cette identification à l'aide de documents de remplacement probants doit être motivée dans une note à verser au dossier.

### **Art. 7 Dérogation à l'obligation d'identification**

- 1 Il n'est pas nécessaire de vérifier l'identité du cocontractant :
  - a. lors de la modification du contrat d'assurance ou de la conclusion d'un nouveau contrat d'assurance si l'identité du preneur d'assurance a déjà été vérifiée lors de la conclusion d'un autre contrat d'assurance ;
  - b. lorsque le cocontractant est une personne morale cotée en bourse ;
  - c. lorsque l'identité du cocontractant a déjà été vérifiée selon les principes fondamentaux de la LBA au sein du groupe auquel appartient l'établissement d'assurance ;
  - d. lorsque la proposition d'assurance a été reçue par un intermédiaire financier soumis à la LBA, dans la mesure où cet intermédiaire financier a déjà vérifié l'identité du cocontractant et a identifié l'ayant droit économique.
- 2 Si l'entreprise d'assurance renonce à vérifier l'identité du cocontractant en vertu d'un de ces motifs, elle en indiquera le motif dans le dossier. Dans les cas mentionnés à l'alinéa 1, lit. a, c et d, les documents ayant servi à la première vérification d'identité seront joints au dossier.

### **Art. 8 Changement du preneur d'assurance**

Si le preneur d'une assurance-vie avec composante d'épargne en cours change, l'identité du nouveau preneur d'assurance sera vérifiée selon les art. 4 à 7 et, le cas échéant, l'ayant droit économique sera identifié conformément aux art. 9 et 10.

# SRO-SVV OAR-ASA

## **Section 2 : Identification de l'ayant droit économique**

### **Art. 9 Indices**

L'entreprise d'assurance doit requérir du cocontractant une déclaration écrite désignant l'ayant droit économique, si le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou qu'il y a un doute à ce sujet, en particulier lorsque :

- a. le cocontractant se fait représenter par un tiers muni de pouvoirs ;
- b. le cocontractant est une société de domicile ;
- c. il y a disproportion manifeste entre la valeur de l'assurance proposée ou le versement effectué et la situation économique du cocontractant ;
- d. la relation d'affaires a été établie sans contact personnel au sens de l'art. 4, al. 1, lit. b.

### **Art. 10 Informations requises**

La déclaration écrite concernant l'ayant droit économique doit indiquer :

- a. le nom, le prénom, l'adresse, le domicile, la date de naissance et la nationalité de l'ayant droit économique s'il s'agit d'une personne physique ;
- b. la raison sociale, l'adresse et le pays du siège social, ainsi que la date de fondation s'il s'agit d'une personne morale.

### **Art. 11 Identification du destinataire du versement et de l'ayant droit**

1 L'entreprise d'assurance doit requérir également du preneur d'assurance une information écrite au sens de l'art. 10 en ce qui concerne :

- a. le destinataire du versement lorsque le versement de la prestation d'un contrat d'assurance-vie avec composante d'épargne excède le montant de CHF 10'000 ;
- b. l'ayant droit.

2 L'identification du destinataire du versement n'est pas nécessaire lorsque la prestation d'assurance est versée sur le compte d'une banque soumise à la législation suisse sur les banques ou sur un compte de La Poste Suisse.

# SRO-SVV

## OAR-ASA

### Section 3 : Obligations de diligence et mesures particulières

#### Art. 12 Renouvellement de l'identification du cocontractant ou renouvellement de l'identification de l'ayant droit économique

Lorsque, au cours de la relation d'affaires, des doutes surviennent quant à l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique, l'entreprise d'assurance renouvelle la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique selon les art. 3 à 10. Elle procède à ce renouvellement notamment si survient un doute:

- a. sur l'exactitude des indications données sur l'identité du cocontractant ;
- b. sur le fait que le cocontractant soit l'ayant droit économique ;
- c. sur la crédibilité de la déclaration du cocontractant au sujet de l'ayant droit économique ;
- d. lors du rachat d'un contrat d'assurance, si l'ayant droit économique n'est pas la même personne que lors de la conclusion du contrat.

#### Art. 13 Relations d'affaires comportant un risque accru de blanchiment d'argent

- 1 L'entreprise d'assurance doit procéder à des clarifications particulières lorsque l'arrière-plan économique d'une affaire ou les intérêts des ayants droit ne sont pas plausibles ou si la conclusion du contrat paraît inhabituelle.
- 2 L'entreprise d'assurance établit les critères qui laissent supposer qu'il s'agit de relations d'affaires comportant des risques accrus.
- 3 Les critères suivants entrent notamment en considération afin de permettre de détecter des relations d'affaires présentant un risque accru:
  - a. le cocontractant entend verser en espèces un montant excédant CHF 25'000 ;
  - a<sup>bis</sup> le montant des valeurs patrimoniales ne concorde pas avec le contexte économique, ce que l'on connaît et ce que l'on a appris du cocontractant ;
  - b. le genre des prestations de service ou des produits exigés (les produits Wrapper notamment);
  - b<sup>bis</sup> la construction de la proposition d'assurance laisse augurer qu'un objectif criminel est visé ;
  - c. le genre et le lieu de l'activité commerciale du cocontractant et/ou de l'ayant droit économique;
  - d. le but de la conclusion du contrat est économiquement insensé ;

# SRO-SVV

## OAR-ASA

- e. une procuration est donnée à une personne qui n'a manifestement pas une relation suffisamment étroite avec le cocontractant ;
  - f. instruction est donnée de verser en espèces le capital assuré à la personne désignée comme bénéficiaire ;
  - g. le cocontractant a, en matière de discrétion, des exigences qui vont au-delà de ce qui est usuel dans la branche ou il n'y a pas de contact personnel;
  - h. le cocontractant exige une déclaration de garantie en plus de la police d'assurance;
  - i. la conclusion d'une relation d'affaires comportant des valeurs patrimoniales dont aucune personne déterminée n'est l'ayant droit économique ou avec des associations de personnes, des trusts ou des sociétés de domicile;
  - k. la conclusion d'une relation d'affaires ou transaction en relation avec des personnes physiques ou morales, respectivement des ayants droit économique ayant la nationalité, le domicile ou le siège dans des pays dont les mesures pour la lutte contre le blanchiment d'argent ne correspondent pas aux principes fondamentaux de la LBA.
  - l. l'apparition d'indices selon lesquels le cocontractant ou l'ayant droit économique fait partie d'une organisation terroriste ou d'une autre organisation criminelle ou a des relations avec des personnes appartenant à de telles organisations, les soutient ou leur est proche d'une manière ou de l'autre;
4. Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées sont en tout cas considérées comme relations d'affaires comportant un risque accru.
- 5 Les relations d'affaires comportant un risque accru doivent être pourvues d'une mention distinctive.

### **Art. 14 Clarifications particulières**

- 1 L'intermédiaire financier procède, en engageant des frais raisonnables, à des éclaircissements supplémentaires s'il se trouve en présence de relations d'affaires ou de transactions comportant un risque accru selon l'art. 13. Selon les circonstances, il y a notamment lieu de tirer au clair :
- a. le but de la conclusion du contrat d'assurance;
  - a<sup>bis</sup> quel est l'ayant droit économique ;
  - a<sup>ter</sup> si le cocontractant ou l'ayant droit économique est une personne politiquement exposée ;
  - b. la provenance des valeurs patrimoniales déposées et l'origine des fonds du cocontractant ou de l'ayant droit économique ;



# SRO-SVV

## OAR-ASA

- c. l'activité professionnelle ou commerciale du cocontractant et de l'ayant droit économique ;
  - d. la situation financière du cocontractant et de l'ayant droit économique ;
  - e. pour les personnes morales : de qui elles dépendent ;
  - f. pour les organisations corporatives, les trusts et autres entités patrimoniales dont aucune personne déterminée n'est l'ayant droit économique: la personne qui les a créés ou qui a accès à leurs actes officiels ;
  - g. la destination des prestations d'assurance.
- 2 L'entreprise d'assurance contrôle les résultats des clarifications particulières quant à leur plausibilité.

### **Art. 15 Responsabilité de l'organe suprême de direction**

L'organe suprême de direction ou l'un de ses membres au moins décide :

- a. d'établir ou de modifier éventuellement une relation d'affaires avec des personnes politiquement exposées ;
- b. d'ordonner des contrôles réguliers de toutes les relations d'affaires présentant des risques accrus ainsi que leur évaluation et leur surveillance. L'ordre doit être donné par écrit. Une délégation au service interne spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent est autorisée. De toute façon, la responsabilité incombe à l'organe suprême de direction ou pour le moins à l'un de ses membres.

### **Art. 16 Obligation d'établir des documents**

L'établissement d'assurance doit établir des documents relatifs à la souscription des contrats d'assurance, aux identifications et aux clarifications effectuées selon les art. 4 à 14, de manière à ce que des tiers experts en la matière, en particulier l'Autorité de surveillance, puissent :

- a. se faire une idée objective de la façon dont l'entreprise d'assurance respecte les obligations prévues par la LBA et le Règlement de l'OAR-ASA ;
- b. contrôler l'identification du cocontractant et de l'ayant droit économique.

### **Art. 17 Conservation des documents**

- 1 L'entreprise d'assurance conserve pendant au moins dix ans à compter de la date d'échéance ou de résiliation du contrat d'assurance :
- a. les documents relatifs à la conclusion du contrat d'assurance ;

# SRO-SVV

## OAR-ASA

- b. les documents ayant servi à l'identification du cocontractant ;
  - c. les documents de remplacement et la note à verser au dossier selon l'art. 6 ;
  - d. les documents relatifs à la renonciation de l'identification du cocontractant selon l'art. 7, al. 2 ;
  - e. la déclaration écrite du cocontractant concernant l'ayant droit économique selon les art. 9, 10 et 12 ;
  - f. les documents ayant servi à identifier l'ayant droit selon l'art. 11 ;
  - g. les documents relatifs aux informations requises lors de la clarification des relations d'affaires comportant des risques accrus selon l'art. 14.
- 2 Les données qui sont en relation avec une communication effectuée en vertu de l'art. 9 LBA sont conservées séparément. Elles sont détruites dix ans après avoir été communiquées à l'autorité compétente.
- 3 Les documents sont conservés dans un endroit sûr et de manière que l'entreprise d'assurance puisse donner suite à une demande d'information ou de séquestre présentée par les autorités de poursuite pénale dans le délai imparti. Les documents doivent être en tout temps accessibles aux personnes autorisées.
- 4 Si des supports d'information électroniques sont utilisés, les documents sur papier ne doivent pas être conservés. Il y a lieu d'observer les dispositions de l'Ordonnance concernant la tenue et la conservation des livres de comptes (RS 221.431).

### **Art. 18 Délégation des obligations de diligence**

- 1 L'entreprise d'assurance peut, sur la base d'une convention écrite, charger des personnes ou des entreprises de vérifier l'identité du cocontractant, d'identifier l'ayant droit économique, et de remplir des obligations particulières de clarification aux conditions suivantes:
- a. elle s'assure que la personne mandatée observe les obligations de diligence selon la LBA avec la même diligence qu'elle-même ;
  - b. elle instruit la personne mandatée sur les tâches qui lui incombent ;
  - c. elle veille à pouvoir contrôler l'exécution scrupuleuse du mandat.
- 2 La personne mandatée ne peut sous-déléguer son mandat.
- 3 Les documents selon l'art. 16 doivent être déposés auprès de l'entreprise d'assurance elle-même et doivent être conservés conformément à l'art. 17.

# SRO-SVV

## OAR-ASA

- 4 L'entreprise d'assurance contrôle la plausibilité des résultats des clarifications particulières.
- 5 La délégation des obligations de diligence à un tiers ne dégage pas l'entreprise d'assurance de sa responsabilité concernant le respect des obligations de diligence selon la LBA.

### **Art. 19 Obligation de communiquer**

- 1 L'entreprise d'assurance assume une obligation de communiquer selon l'art. 9 de la LBA.
- 2 Si l'entreprise d'assurance informe le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent conformément à l'art. 9 de la LBA, la relation d'affaires ne peut plus être rompue.
- 3 Les communications prévues par l'art. 9 LBA s'effectuent par écrit, que ce soit par fax ou par Poste A sur le formulaire remis par le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (Bureau de communication) ([www.fedpol.admin.ch](http://www.fedpol.admin.ch)).
- 4 L'intermédiaire financier informe la FINMA des annonces faites au Bureau de communication qui concernent des relations d'affaires présentant d'importantes valeurs patrimoniales ou s'il faut supposer que le cas ayant donné lieu à l'annonce pourrait avoir des incidences sur la réputation de l'intermédiaire financier ou de la place financière.

### **Art. 20 Blocage des avoirs et obligation de conserver le secret**

- 1 L'entreprise d'assurance doit bloquer immédiatement les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées si elles ont un lien avec les informations communiquées au Bureau de communication.
- 2 Le blocage des avoirs est maintenu durant cinq jours ouvrables à compter du moment où l'information a été donnée selon l'art. 9 de la LBA.
- 3 Tant que dure le blocage des avoirs, l'entreprise d'assurance ne doit informer ni les personnes concernées ni des tiers de la communication qu'elle a faite.

### **Art. 21 Service interne spécialisé chargé des mesures en matière de lutte contre le blanchiment d'argent**

- 1 Chaque entreprise d'assurance désigne un service interne spécialisé chargé de surveiller l'application des dispositions de la LBA et du Règlement OAR-ASA et de veiller à la formation suffisante du personnel en matière de mesures de lutte contre le blanchiment d'argent.

# SRO-SVV

## OAR-ASA

Ce service interne agit sans directives pour les activités suivantes :

- procéder à des clarifications complémentaires selon l'art. 13
  - informer le Bureau de communication selon l'art. 9 de la LBA
  - bloquer des avoirs selon l'art. 10 de la LBA.
- 2 Le service interne édicte un règlement pour la lutte contre le blanchiment d'argent. Ce règlement doit être porté à la connaissance des collaborateurs concernés de l'entreprise d'assurance. Il doit être approuvé par l'organe suprême de direction.
- 3 Le règlement détermine en particulier:
- a. la mise en œuvre des obligations de diligence selon la LBA ;
  - b. la manière dont les risques nécessitant une clarification particulière selon l'art. 13 sont recensés, limités et surveillés ;
  - c. la politique de l'entreprise concernant les personnes politiquement exposées ;
  - d. les cas dans lesquels l'organe suprême de direction ou l'un de ses membres pour le moins doit être impliqué ;
  - e. les cas dans lesquels le service interne doit intervenir ;
  - f. les principes de formation du personnel ;
  - g. la compétence pour les annonces à faire au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.
- 4 Le service interne fait chaque année rapport au comité de l'OAR-ASA. Ce rapport s'établit sur le formulaire prévu à cet effet par le secrétariat de l'OAR-ASA.

### **Art. 22 Surveillance des relations d'affaires**

L'entreprise d'assurance s'assure, par une surveillance systématique adéquate des risques, que l'identité du cocontractant est vérifiée lorsque les montants déterminants selon l'art. 3 sont atteints et que les risques qui demandent une clarification particulière selon l'art. 14 sont déterminés.

# SRO-SVV

## OAR-ASA

### **Section 4 : Dispositions particulières pour les affaires avec l'étranger**

#### **Art. 23 Accord d'assurance Suisse - Principauté de Liechtenstein**

- 1 La Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein ont passé un accord sur l'assurance directe entré en vigueur le 9 juillet 1998 avec annexe (RS 0.961.514).
- 2 La surveillance des mesures pour la lutte contre le blanchiment d'argent incombe pour les succursales à l'Autorité de surveillance du pays où s'exerce l'activité et à l'Autorité de surveillance du pays du siège pour les opérations de services (art. 27, al. 1 de l'annexe à l'Accord).
- 3 En ce qui concerne les mesures pour la lutte contre le blanchiment d'argent, les succursales sont soumises à la législation du pays où s'exerce leur activité, tandis que les opérations de services dépendent de la législation du pays du siège. Les montants indiqués à l'art. 6, al. 1, lit. c et d de la loi liechtensteinoise du 26 novembre 2004 afférents aux obligations de diligence en matière d'opérations financières (Sorgfaltspflichtgesetz, SPG) s'appliquent aussi aux opérations de services d'entreprises suisses (art. 28 de l'annexe à l'Accord).

### **Chapitre 3 : Organisation, frais et contrôles**

#### **Art. 24 Organisation et frais**

L'organisation de l'Association OAR-ASA est déterminée par les dispositions statutaires. Les services de l'Association sont facturés aux membres selon les décisions prises par l'assemblée de l'Association.

#### **Art. 25 Contrôle de l'observation des devoirs de diligence**

- 1 Se fondant sur l'article 10 des statuts, le comité édicte un règlement d'audit, de contrôle et de sanctions (ACS OAR-ASA), et y fixe les processus internes et externes requis, le système de sanctions et les voies de droit correspondantes.
- 2 Le rapport de l'organe interne de révision ou de contrôle doit être annexé au rapport annuel du service interne spécialisé selon l'art. 21, al. 4.
- 3 Si une entreprise d'assurance ne dispose d'aucun organe de révision ou de contrôle, le comité de l'OAR-ASA fixe, de cas en cas, les obligations de contrôle interne que l'entreprise en question doit observer.

# SRO-SVV OAR-ASA

## **Chapitre 4: Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 26 Entrée en vigueur**

Le présent Règlement approuvé par vote par voie de circulaire de décembre 2010 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et remplace dès cette date le Règlement du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### **Art. 27 Dispositions transitoires**

- 1 Pour les contrats d'assurance du pilier 3b conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, ce sont les nouvelles dispositions du Règlement du 1<sup>er</sup> janvier 2008 qui sont applicables si, après le 1<sup>er</sup> janvier 2008, un tel contrat dépasse la valeur-seuil, si un paiement de plus de 10'000 francs devient exigible ou si le preneur d'assurance change.
- 2 Les entreprises d'assurance sont tenues d'adapter leurs règlements aux nouvelles dispositions dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Version mentionnée dans la décision de la DG FINMA du 08.12.2010.

Traduction du texte allemand qui fait foi.